

Congés exceptionnels pour sportifs et bénévoles du mouvement sportif

Suite à l'adoption par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des textes d'application relatifs aux lois du pays instaurant les congés spéciaux des bénévoles et des sportifs, les bénéficiaires et leurs employeurs trouveront dans le présent dépliant les explications sur ce dispositif.



■ LE DISPOSITIF

Tout en restant rémunéré dans la **limite d'un salaire brut de 3 SMG** (salaire minimum garanti), le dispositif permet de bénéficier de **congés exceptionnels** :

- de **18 jours** ouvrables et fractionnables pour les **sportifs et officiels techniques** ;
- de **6 jours** ouvrables (fractionnables en ½ journées) pour les **bénévoles**.



■ LES BÉNÉFICIAIRES

→ Les sportifs

Ce dispositif est réservé aux sportifs calédoniens **salariés ou fonctionnaires territoriaux** qui sont :

- inscrits sur la liste en cours **des sportifs de haut niveau** arrêtée par le ministère des Sports **OU** sur la **liste d'Excellence* catégorie « Performance »** arrêtée chaque année par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ces listes sont disponibles auprès du CTOS-NC et de la DJS-NC et consultables sur leurs sites internet respectifs) ;
- sélectionnés pour participer à une **compétition** sportive territoriale, nationale ou internationale **validée** par le président de ligue ou le président du CTOS et pour laquelle la demande de congé est sollicitée.

→ Les officiels techniques

Ce dispositif est réservé aux **salariés ou fonctionnaires territoriaux** pour l'exercice d'une activité **bénévole** en tant qu'**arbitres, juges et autres officiels techniques** qui sont :

- inscrits sur la liste d'Excellence* catégorie « Officiel technique » ;
- titulaires des qualifications fédérales requises pour officier sur une compétition sportive nationale ou internationale ;
- retenus pour officier dans une compétition sportive territoriale, nationale ou internationale **validée** par le président de ligue ou le président du CTOS et pour laquelle la demande de congé est sollicitée.

→ Les bénévoles sportifs

Ce dispositif est réservé aux **salariés ou fonctionnaires territoriaux** pour l'exercice d'une activité **bénévole** en tant **qu'organisateur, encadrant ou dirigeant d'une association sportive** afin de :

- siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale (ex. : AG de la Fédération Française, AG de la Fédération Océanienne...) ;
- participer à la tenue d'une manifestation de niveau national ou internationale organisée par une instance sportive ;
- participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

** La constitution de la liste d'Excellence est établie par le CTOS sur proposition des ligues et comités régionaux à partir de critères identifiés et dans la limite de quota très restrictif pour chaque discipline.*

■ LES DÉMARCHES

→ Pour le sportif ou officiel technique (salarié ou fonctionnaire territorial) demandeur

1. Il (ou son entraîneur s'il s'agit d'un sportif) sollicite auprès de la **Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie** (DJS-NC) une **attestation**. Cette attestation est délivrée sous réserve que la compétition sportive territoriale, nationale ou internationale au titre de laquelle la demande de congé est sollicitée, soit validée par le président de ligue ou le président du CTOS.
2. Il remet à son **employeur** une **demande de congés exceptionnels** dans le cadre du dispositif accompagnée de l'attestation de la DJS-NC. Cette demande doit être réceptionnée par l'autorité directe du demandeur **au moins 30 jours avant le début du congé**. Cette demande doit indiquer la date, la durée de l'absence envisagée ainsi que les épreuves sportives auxquelles le demandeur est amené à participer.
3. Il sollicite auprès de l'instance sportive (organisateur, ligue ou CTOS suivant le cas) une **attestation de participation** et la remet à son employeur dans un délai de 7 jours après la fin de son congé. Cette attestation précise les dates et la durée des épreuves et du déplacement.

→ Pour le bénévole

Le dispositif est identique à celui des sportifs mais dans ce cas, c'est **le président** de la ligue ou du comité organisateur concernés ou du CTOS qui sollicite **une attestation** auprès de la direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie. Cette attestation est délivrée dans la limite de **20 personnes maximum par événement**.

→ Pour l'employeur

1. Il **maintient la rémunération** de la personne bénéficiaire pendant son absence (sportif, officiel technique ou bénévole sportif) et il remet au salarié une attestation précisant la durée du congé et le maintien de sa rémunération.
2. A la fin du congé, il adresse au CTOS-NC une **demande de remboursement** (formulaire disponible sur www.ctos.nc) correspondant au coût du salarié pendant son absence (salaire et charges sociales) dans les limites prévues (18 jours pour les sportifs et officiels techniques, 6 jours pour les bénévoles et 3 SMG). Cette demande devra être accompagnée d'une **copie de la (des) fiche(s) de paie concernée(s) ou du mois précédent si le mois n'est pas achevé**.
3. Il **est remboursé** par le CTOS-NC sous quinzaine à réception du dossier complet.



“ L’employeur remet au salarié une attestation précisant la durée du congé et le maintien de sa rémunération. ”

→ Cas particulier

Si l’employeur souhaite suspendre la rémunération du bénéficiaire pendant la période de congé

Dans ce cas, c’est le salarié qui fera une demande d’indemnisation (formulaire disponible sur www.ctos.nc), mais l’employeur devra fournir au CTOS-NC les renseignements suivants :

- numéro de compte cotisant CAFAT,
- suffixe CAFAT,
- taux d’accident du travail de la branche,
- numéro d’assuré CAFAT du salarié).

Le CTOS règlera dans ce cas les charges sociales dues au titre de la période auprès de la CAFAT afin qu’il n’y ait pas d’interruption de couverture pour le salarié. Le congé exceptionnel ne devra pas entraîner une rupture de droits pour le salarié.

■ FAQ ?

Les fonctionnaires bénéficient-ils de ce dispositif ?

Les fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie bénéficient du même dispositif ; c'est leur collectivité qui maintient à leur charge leur rémunération.

Les patentés peuvent-ils bénéficier de ce dispositif ?

Le dispositif devrait être étendu prochainement aux patentés. Se renseigner auprès du CTOS-NC ou de la DJS-NC.

Les entraîneurs peuvent-ils bénéficier de ce dispositif ?

S'ils sont bénévoles, ils peuvent être considérés comme encadrants d'une association sportive et bénéficient à ce titre de 6 jours de congés exceptionnels (soit pour participer à une manifestation de niveau national ou internationale organisée par une instance sportive, soit pour participer à des activités de formation).

L'employeur, peut-il refuser à un sportif le congé sollicité ?

Oui, mais ce refus doit être fondé et motivé (artR242.22). Il doit dans ce cas être notifié à l'intéressé dans un délai de 15 jours après réception de la demande.

A quoi correspond la limite de 3 SMG ?

Le montant de la compensation versée est limité à 3 fois le taux horaire du salaire minimum garanti. En 2012, la base de remboursement sera donc limitée à **311.538 F brut + charges patronales** correspondant pour 18 jours à 18/26^{ème} de 450 000 F (3 x 150.000 F brut) auquel on ajoute les charges patronales correspondantes.

Textes de référence :

- Lois de pays n°2011-3 et n°2011-4 du 17 octobre 2011
 - Délibérations n°60/CP du 6 octobre 2011, n°69/CP et 70/CP du 21 octobre 2011
 - Arrêté n° 1257 du 29 mai 2012
-

Contacts

CTOS-NC

Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie

Maison du sport Roger Kaddour

24 rue Duquesne, Quartier Latin
BP 333 – 98845 Nouméa cedex

Tel : 28 10 57

Fax : 28 80 80

Courriel : ctosnc@ctos.nc

Internet : www.ctos.nc

DJS-NC

Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie

23 rue Jean Jaurès,
place des Cocotiers
BP 810 – 98845 Nouméa cedex

Tel : 25 23 84

Fax : 25 45 85

Courriel : djsnc@gouv.nc

Internet : www.djs.gouv.nc

